

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  commune de Mayres	Séance du Conseil municipal Du 29 octobre 2024
	SYNTHESE DES DELIBERATIONS PRISES Nombre de conseillers élus : 11 Membres en fonction : 9 Membres présents : 6 Membres absents excusés avec procuration : 3 Membres absents excusés sans procuration : 0
Le vingt-neuf octobre deux mil vingt-quatre, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique à onze heures et trente minutes à la salle du Conseil municipal de la mairie de Mayres, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du 25 octobre 2024 conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de ce dernier. Membres présents : Mesdames BLANCHARD Geneviève, Messieurs, GARDIEN Jean-Marie, GELLY Marc, LAURENT Guy, VACHER Christophe, VIDAL Roger. Membres absents excusés ayant donné procuration : GROSJEAN Mélanie à VIDAL Roger, PIQ Eliane à BLANCHARD Geneviève, BOUGUIN Rémi à LAURENT Guy. Secrétaire de séance : Marc GELLY	

Numéro	Objet de la délibération	Résultat du vote
DB402024	Un contrat de bail commercial en date du 29 juin 2020 a été conclu entre la Commune de Mayres et la SARL La Farinette 205 Route d'Aubenas (la boulangerie). Lors de certains épisodes de fortes pluies, une partie du salon de thé de la boulangerie est inutilisable car des infiltrations d'eau s'écoulent du plafond. Ce sinistre (vice-caché) a été déclaré à l'assurance dommage ouvrage mais les délais de traitement sont longs et malgré l'intervention d'expert et de professionnel du bâtiment, le problème n'est toujours pas résolu. Afin de ne pas léser le commerçant dans l'exercice de ses activités, et suite à sa réclamation en date du 21 octobre 2024, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide, de ne pas modifier le contrat de bail et d'octroyer, dès le 1^{er} novembre 2024, conformément notamment aux articles « interruption des services », « destruction du bien » et « non responsabilité du bailleur », une réduction de 30% du loyer commercial qui reviendra à sa valeur normale lorsque le Conseil municipal prendra une nouvelle délibération dans ce sens quand l'origine des infiltrations aura été identifiée et les travaux nécessaires effectués.	Approuvée